



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉEA/46/L.10
21 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAISQuarante-sixième session
Point 14 de l'ordre du jour

RAPPORT DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Allemagne, Argentine, Australie, Bahamas, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Suède, Tchécoslovaquie, Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Avant reçu le rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour l'année 1990 1/,

Prenant note de la déclaration faite le 21 octobre 1991 par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique 2/, qui donne des renseignements supplémentaires sur le déroulement des principales activités de l'Agence en 1991,

Sachant l'importance de l'action que mène l'Agence pour encourager encore l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, comme le prévoit son statut,

1/ Agence internationale de l'énergie atomique, Rapport annuel pour 1990, Autriche, juillet 1991 [GC(XXXV/953)]; communiqué aux membres de l'Assemblée générale par une note du Secrétaire général (A/46/353).

2/ Voir A/46/PV.33.

Sachant également que les pays en développement ont spécialement besoin de l'assistance technique de l'Agence pour tirer effectivement parti de l'application des techniques nucléaires à des fins pacifiques et pour mettre l'énergie nucléaire au service de leur développement économique,

Consciente de l'importance que revêtent les travaux de l'Agence pour ce qui est d'appliquer les clauses de garantie prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ^{3/} et les autres traités, conventions et accords internationaux ayant des objectifs analogues et de s'assurer, dans la mesure de ses moyens, que l'aide fournie par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou son contrôle n'est pas utilisée de manière à servir à des fins militaires, ainsi qu'il est stipulé à l'article II de son statut,

Sachant en outre l'importance des travaux de l'Agence concernant l'énergie nucléaire, les applications des méthodes et techniques faisant appel à l'énergie nucléaire, la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la gestion des déchets radioactifs et, en particulier, de ce qu'elle accomplit pour aider les pays en développement à se préparer à utiliser l'énergie nucléaire selon leurs besoins,

Soulignant à nouveau qu'il faut appliquer à la conception et à l'exploitation des centrales nucléaires les normes de sûreté les plus élevées, de façon à réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement,

Ayant à l'esprit les résolutions GC(XXXV)/RES/551 concernant la révision des normes fondamentales de radioprotection, GC(XXXV)/RES/552 concernant la formation théorique et pratique à la radioprotection et à la sûreté nucléaire, GC(XXXV)/RES/553 concernant les mesures pour renforcer la coopération internationale dans le domaine de la sûreté nucléaire et de la protection radiologique, GC(XXXV)/RES/554 concernant la contribution de l'Agence à un développement durable, GC(XXXV)/RES/555 concernant la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, GC(XXXV)/RES/559 concernant le renforcement du système des garanties, GC(XXXV)/RES/560 intitulée "Plan pour produire de l'eau potable économiquement", GC(XXXV)/RES/567 concernant la capacité nucléaire de l'Afrique du Sud, GC(XXXV)/RES/568 concernant le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de garanties, GC(XXXV)/RES/569 concernant le renforcement des principales activités de l'Agence, GC(XXXV)/RES/570 concernant la capacité et la menace nucléaires israéliennes, et GC(XXXV)/RES/571 concernant l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient, adoptées le 20 septembre 1991 par la Conférence générale de l'Agence à sa trente-cinquième session ordinaire,

1. Prend acte du rapport de l'Agence internationale de l'énergie atomique ^{1/};

^{3/} Résolution 2373 (XXII), annexe.

2. Proclame sa confiance dans l'action que mène l'Agence pour l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques;

3. Prie instamment tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence, conformément à son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sûreté des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la vie, la santé et l'environnement, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence;

4. Note avec satisfaction les déclarations faites par l'Agence ainsi que les mesures qu'elle a prises concernant le manquement de l'Iraq à ses obligations en matière de non-prolifération et félicite le Directeur général et ses collaborateurs pour la diligence et l'efficacité dont ils ont fait preuve dans l'application des résolutions 687 (1991) et 707 (1991) du Conseil de sécurité, en date du 8 avril 1991 et du 15 août 1991, respectivement;

5. Prie le Secrétaire général de transmettre au Directeur général de l'Agence les comptes rendus des débats de sa quarante-sixième session consacrés aux activités de l'Agence.

